

ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENT D'UTILISATION DU CLOS DE LA GIRAINERIE

MaA-15-257

Le Maire de la commune de NUEIL-LES-AUBIERS,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-21 ; L. 2144-3 et L. 2212-1,
Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 3331-1 et suivants et L. 3511-7, R1337-6, R1337-7, R623-2,
Vu le Code de l'Environnement,
Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,
Vu le Code Pénal, notamment les articles L. 131-3, R. 510-5 et R. 523-2
Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2007 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département des Deux-Sèvres,

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer les conditions de fonctionnement des salles communales, dans l'intérêt de la gestion des biens communaux et afin de préserver la tranquillité publique autour du clos de la Girainerie,

ARRÊTE

LA RÉSERVATION

Article 1 : La ville de Nueil-Les-Aubiers met le clos de la Girainerie à disposition des particuliers majeurs pour usage familial, des associations et des entreprises pour la tenue de leurs réunions et l'organisation des fêtes selon trois possibilités : préau : 140 m² - parc : 2000 m²

Le locataire ou son représentant majeure clairement identifié s'engage à être présent sur les lieux toute la durée de la soirée.

Article 2 : Le clos peut accueillir, au maximum 150 personnes assises pour un repas. Toute utilisation entraînant l'accueil d'un nombre supérieur est interdite.

Article 3 : L'usage du clos n'est possible que sur réservation préalable en mairie (annexe) de Nueil-Les-Aubiers, seule habilitée à recueillir l'engagement écrit de l'utilisateur et à la remise des clés.

Article 4 : Le clos de la Girainerie est réservée en priorité à l'accueil des enfants pendant la pause méridienne en période et jours scolaires (soit de 11h30 à 14h00)

Article 5 : La réservation deviendra effective après versement des arrhes. En cas d'annulation ou de désistement, les arrhes versées resteront acquises par la commune. Le solde de la location est versé au plus tard à la restitution des clés, par le locataire.

Article 6 : Le tarif appliqué sera celui du jour de la location et non celui de la date de réservation. Le montant est défini dans le tarif des prestations communales actualisé chaque premier janvier. Les tarifs sont consultables sur le site Internet de la ville.

Article 7 : La sous location et la location pour autrui sont strictement interdite.

Article 8 : Les tarifs « locataires Nueil-Les-Aubiers » seront appliqués uniquement si le locataire, lui-même est domicilié à Nueil-Les-Aubiers. Pour les associations, le tarif « locataire Nueil-Les-Aubiers » est strictement réservé à celles ayant leur siège social sur Nueil-Les-Aubiers. Néanmoins, celles extérieures étant les seules à exercer leur activité sur le territoire communal bénéficieront du tarif « locataire Nueil-Les-Aubiers ».

LES CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION

Article 9 : Le clos de la Girainerie est à disposition du locataire le jour de la location à partir de 8 heures et sera libérée le lendemain pour 7 heures.

Article 10 : La disposition du clos de la Girainerie est assortie de la mise à disposition des matériels et mobilier qui lui sont affectés. En aucun cas, ils ne peuvent être déplacés en d'autres lieux.

Article 11 : Le locataire devra restituer en l'état les locaux, les mobiliers et matériels mis à sa disposition. Il sera responsable de la fermeture des locaux pendant la durée de l'utilisation et ne pourra faire aucune réclamation contre la commune en cas de vol et de cambriolage.

Le nettoyage, le rangement du clos, des annexes et de la vaisselle devront être effectués, par le locataire, conformément aux consignes de nettoyage/rangement jointes en annexe.

Article 12 : Le clos et le matériel mis à disposition sont vérifiés par les services municipaux en amont et aval de chaque location. Si le locataire n'a pas effectué correctement le ménage ou le rangement du matériel ou si la salle n'est pas remise en l'état : les services communaux interviendront et le supplément sera facturé à l'heure (selon le tarif annuel des prestations communales).

Article 11 : Les déchets devront être triés et déposés dans les bacs mis à disposition aux abords du clos.

Article 12 : Il est strictement interdit de fumer dans les locaux annexes (tisanerie, sanitaires,...).

Article 13 : Les clés sont à récupérer à la mairie (annexe), en général le vendredi (pendant les heures d'ouverture). La remise des clés du clos donne lieu à la remise par le locataire de deux sommes à titre de caution (chèque ou espèces) :

- Caution n°1 : le montant est défini par le tarif des prestations communales. Il sera encaissé en cas de dégradations, de matériels, mobiliers, état du clos, propreté y compris les abords, mauvais tri des déchets, ou en cas de non-paiement des sommes dues.
- Caution n°2 : le montant sera équivalent au tarif de location en vigueur, défini par le tarif des prestations communales. Cette caution sera encaissée comme majoration en cas de non-respect du règlement, en particulier, les articles concernant le bruit (voir ci-après).

Ces deux cautions seront restituées au plus tôt une semaine après le retour des clés, afin de faire les vérifications nécessaires du respect du règlement, ou après le versement complet du solde de la location et des suppléments éventuels.

LA RESPONSABILITÉ

Article 14 : Le locataire devra justifier d'une assurance en responsabilité civile pour toutes dégradations ou vols. Une attestation de responsabilité civile en cours de validité devra être fournie au plus tard à la remise des clés.

Cette responsabilité est engagée dès que lui auront été remises les clés du clos. Le clos et le matériel mis à disposition ont été vérifiés par les services techniques municipaux en amont.

De ce fait, pendant toute la durée d'utilisation, la municipalité décline toute responsabilité en cas de vol et d'accident de personnes et de biens, tant dans l'enceinte du clos que sur les aires de stationnement et abords en dépendant.

LE BRUIT

Article 15 : Tout appareil de sonorisation (appareil diffusant de la musique et muni d'un système d'amplification : sono, chaîne hifi, etc...) est interdit.

Article 16 : Pour limiter le bruit, autant à l'intérieur qu'aux abords du clos (y compris la voie publique), des dispositifs de contrôles enregistreurs sont installés. Des contrôles seront effectués par la mairie de manière inopinée. En cas de contrôle non conforme, le montant déposé à titre de caution n°2 sera encaissé.

Article 17 : En ce qui concerne les bruits sur la voie publique, tout particulier est puni d'une peine d'amende de troisième classe en cas de bruit particulier portant atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme. Il en est de même pour les bruits et tapages injurieux ou nocturnes troublant la tranquillité d'autrui.

Article 18 : Toutefois, à titre dérogatoire, les manifestations spécifiques (kermesse, fête d'école, fête de la musique, festivals...) organisées par ou pour la commune, ses établissements ou délégataires, et les structures intercommunales dont fait partie la commune, ne sont pas concernées par les interdictions mentionnées à l'alinéa précédent.

Les interdictions ci-dessus ne s'appliqueront pas les jours où la réglementation nationale prévoit des dérogations de ce type (notamment le 14 juillet et le 31 décembre).

Article 19 : Monsieur le directeur général de services, Monsieur le commandant de gendarmerie de la brigade de Nueil-Les-Aubiers, la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Nueil-Les-Aubiers, le 15 décembre 2015

Le Maire,

